

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**une contribution annuelle pour financer l'accueil en Suisse  
de réfugiés âgés, malades ou invalides**

(Du 20 décembre 1950)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 10 novembre 1950 (\*),

*arrête :*

### Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à accueillir en Suisse et à y établir définitivement au moins 200 réfugiés, malades ou invalides, qui se trouvent placés sous le mandat de l'Organisation internationale pour les réfugiés et résident actuellement à l'étranger.

### Art. 2

Pour couvrir les frais qu'entraînera pour la Confédération l'établissement de ces personnes, un crédit de 620 500 francs est ouvert au Conseil fédéral pour la première année. Pour les années suivantes, les crédits nécessaires à l'entretien de ces réfugiés seront inscrits au budget de la Confédération.

### Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 décembre 1950.

*Le président, EGLI*

*Le secrétaire, Ch. OSER*

---

(\*) FF 1950, III, 474.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 décembre 1950.

*Le président, Aleardo PINI*

*Le secrétaire, LEIMGRUBER*

---

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 20 décembre 1950.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

LEIMGRUBER

8465

---

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**la construction, l'agrandissement et la transformation de halles  
pour les véhicules à moteur de l'armée**

(Du 15 décembre 1950)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1950 (\*),

*arrête :*

Article premier

La construction, l'agrandissement et la transformation de halles pour les véhicules à moteur de l'armée sur les places d'armes fédérales de Coire et de Thoune, d'un coût de 3 660 000 francs, sont autorisés.

---

(\*) FF 1950, II, 835.